

224C1427
FR0010383877-OP014-AS06-RO11

9 août 2024

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE

(Euronext Growth Paris)

1. Le 8 août 2024, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE, clôturée le 7 août 2024, initiée par CitizenPlane, l'initiateur détenait, directement et par assimilation des 1 964 actions TTI détenues en propre¹, 9 356 698 actions TTI représentant autant de droits de vote, soit 99,60% du capital et au moins 99,26 % des droits de vote de cette société².
2. Le 8 août 2024, Oddo BHF SCA, agissant pour le compte de l'initiateur, a informé l'Autorité des marchés financiers, conformément à son intention exprimée dès le dépôt du projet d'offre publique d'achat simplifiée, de la décision de l'initiateur de procéder à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires, sur le fondement des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-3 I, 2° du règlement général.

L'AMF a constaté que les conditions posées aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 (notamment l'article 237-3 I, 2°) du règlement général sont réunies, notamment :

- les 37 553 actions TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires correspondant à au plus 69 348 droits de vote représentaient, à l'issue de celle-ci, 0,40% du capital et 0,74% des droits de vote de la société² ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation de l'établissement présentateur et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 224C1289 du 23 juillet 2024) ; et
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique d'achat simplifiée, soit 2,85 € par action, net de tout frais.

Le retrait obligatoire interviendra le **26 août 2024**, au prix net de tout frais de 2,85 € par action et portera sur 37 553 actions TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE représentant au plus 69 348 droits de vote, soit 0,40% du capital et 0,74% des droits de vote de la société².

¹ Autodétention assimilée en application des dispositions de l'article L. 233-9 I, 2° du code de commerce.

² Sur la base d'un capital composé de 9 394 251 actions représentant au plus 9 426 046 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

3. La suspension de la cotation des actions de la société TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.
